

**COMITÉ SYNDICAL DU PETR DU PAYS RUFFÉCOIS
SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2024**

Séance n°7 du 11 décembre 2024

Délibération n°DEL2024111204

Objet : délibération modifiant les autorisations spéciales d'absence.

40 délégués
Quorum : 21 délégués

Nombre de présents : 25
Nombre d'excusés : 8
Nombre d'absents : 7

Le 11 décembre 2024 à 18h00, se sont réunis les membres du Comité Syndical du PETR du Pays Ruffécois, légalement convoqués à la salle Louis Léaud à Mansle-Les-Fontaines, le 11 décembre 2024, sous la présidence de Monsieur DANÈDE Laurent.

Secrétaire de séance : Mme MOREAU Carole.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE

Etaient présents : Mme BAUDRILLART Agnès – M. BEAU Jacques – Mme BERNARD Anne-Marie - M. CROIZARD Christian – M. DANÈDE Laurent – Mme FOURÉ Brigitte – Mme GUILLAUMIN-PRADIGNAC Nathalie – Mme LAMAZIÈRE Véronique - Mme MARCELIN Céline – Mme ROCHE Nadine – Mme ROUX Emilie – Mme SEMON Laura - M. ZULIAN Jean-Louis.

Etaient excusés : Mme BERNARD Marie-Dominique - M. DE LUSTRAC Jean-Marc - M. RAINETEAU Jean – M. TESSIER Jean-Luc - M. VIDAL Laurent.

Etaient absents : M. PANTIER Jean-Marie - Mme TEILLET Anne.

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHARENTE

Etaient présents : Mme AURICOSTE-TONKA Isabelle – M. BARRET Pascal - M. BASTIER Thierry - M. BCEUF Pascal – M. CORNUAUD Eric - M. GEOFFROY Fabrice – M. JOBIT Jean-François – M. MATHIEU Xavier – Mme MOREAU Carole - M. PARNEIX Jean-Claude - Mme ROLLIN Lydie - M. THOMAS Jean-Claude.

Etaient excusés : Mme BASTIER Nina – Mme BELGHALI Lucile - M. THOMAS Hubert.

Etaient absents : Mme GUILLONNEAU Séverine - M. MICHAUD Arnaud – M. POUX Pierre – M. SEGUINAR Claudy – VIEYRES-TEILLET Huguette.

DÉLIBÉRATION MODIFIANT LES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

Le président informe les élu(e)s que des autorisations spéciales d'absence (ASA), distinctes des congés annuels, sont des jours d'absence accordés exceptionnellement aux agents publics à l'occasion de certains événements professionnels ou familiaux.

Depuis la délibération en date du 10 février 2021, les textes de Loi ont évolué, le Président propose d'abroger la délibération n°2021.1002.06A et d'approuver les modifications ci-après :

Le Président expose aux membres du comité syndical que l'article 45 de la loi du 6 août 2019 prévoit une harmonisation des autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux. Un décret en Conseil d'État doit préciser la liste et les modalités d'octroi de ces autorisations d'absence pour les trois versants de la Fonction Publique.

Les collectivités peuvent encore délibérer sur les autorisations spéciales d'absence tant que le décret n'est pas paru, après avis du Comité Social Territorial. Cependant, une fois le décret paru, les régimes devront s'y conformer.

Le Président propose de modifier les autorisations d'absences telles que présentées dans les tableaux ci-dessous :

AR Prefecture

016-200050094-20241211-DEL2024121104-DE
Reçu le 18/12/2024

AUTORISATION D'ABSENCE POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

OBJET	OBSERVATIONS	DURÉE PROPOSÉE
MARIAGE - PACS		
De l'agent		4 jours
D'un enfant		3 jours
D'un frère, sœur, tante, oncle :		1 jour
DÉCÈS D'UN ENFANT		
D'un enfant de plus de 25 ans : si l'enfant n'a pas d'enfant	Jours éventuellement non consécutifs	12 jours ouvrables
D'un enfant de plus de 25 ans : si l'enfant a des enfants	Jours éventuellement non consécutifs	14 jours ouvrables d'ASA + 8 jours d'ASA pouvant être pris (le cas échéant de manière fractionnée) dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant
D'un enfant de moins de 25 ans - L'agent est le parent de l'enfant - L'agent à la charge effective et permanente de l'enfant	Jours éventuellement non consécutifs	14 jours ouvrables d'ASA + 8 jours d'ASA pouvant être pris (le cas échéant de manière fractionnée) dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant
DÉCÈS		
D'un conjoint (mariage, pacsé, concubin)	Jours éventuellement non consécutifs	3 jours
Famille de l'agent : D'un parent ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge D'un frère, sœur, neveu, nièce, grand-parent	Jours éventuellement non consécutifs	3 jours
D'un parent ou beau-parent, frère, sœur, du conjoint	Jours éventuellement non consécutifs	3 jours
NAISSANCES		
Naissance (avec reconnaissance officielle)		3 jours
Adoption		3 jours
MALADIE AVEC HOSPITALISATION		
Du conjoint (ou pacsé ou concubin)	Jours éventuellement non consécutifs	3 jours
D'un enfant à charge	Jours éventuellement non consécutifs	3 jours
D'un père, d'une mère ou d'un beau-parent	Jours éventuellement non consécutifs	3 jours
Les autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce	Jours éventuellement non consécutifs	3 jours
HANDICAP		
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant		2 jours

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement sur présentation d'une pièce justificative. Les autorisations d'absence sont à distinguer des congés annuels. Lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service (par exemple, congés annuels ou maladie), aucune autorisation d'absence ne peut lui être accordée et aucune récupération n'est possible.

AR Prefecture

016-200050094-20241211-DEL2024121104-DE
Reçu le 18/12/2024

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES A LA MATERNITÉ

OBJET	DURÉE	DURÉE PROPOSÉE
Aménagement des horaires de travail	1 h par jour maximum à partir du 1er jour du 3ème mois de grossesse	
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	
Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen	Autorisation accordée <u>de droit</u> pour la mère
Actes médicaux nécessaires pour la procréation médicalement assistée (art. L 1225-16 du Code du travail)	Durée de l'examen	Autorisation accordée <u>de droit</u> pour la mère La personne liée à elle (mariage, pacsé, vie maritale) bénéficie également d'une autorisation d'absence dans la limite de trois examens
Allaitement Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21/03/1996	1 h par jour maximum, à prendre en 2 fois pendant une année à compter de la naissance	

AUTORISATION D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANTS

- Âge limite des enfants : 16 ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés.
- Nombre de jours accordé : par famille (quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités du service).
- Décompte des jours : par année civile. Aucun report d'une année sur l'autre ne peut être autorisé.
- Pièce justificative : production d'un certificat médical ou de toute pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant.
- Durée : Chaque agent travaillant à temps plein pourra bénéficier d'autorisations d'absence dont la durée totale ne peut dépasser les obligations hebdomadaires de service, plus un jour (6 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine).

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE LA VIE COURANTE

OBJET	DURÉE	DURÉE PROPOSÉE
Rentrée scolaire	Aménagement des horaires le jour de la rentrée scolaire jusqu'à la 6ème	1 h accordée

AR Prefecture

016-200050094-20241211-DEL2024121104-DE
Reçu le 18/12/2024

AUTORISATION D'ABSENCE POUR MOTIFS PROFESSIONNELS ET SYNDICAUX

OBJET	DURÉE	DURÉE PROPOSÉE
Motifs syndicaux Représentants des OS	Réunions : 10/20 jours par an Information : 1 h pour 1000 h de travail effectuées	Sur présentation de la convocation au moins 3 jours à l'avance aux agents désignés par l'organisation syndicale
Représentants CAP et organismes statutaires (Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 - art. 59 2° loi 84-53)	Délais de route + durée prévisible de la réunion + temps égal à cette durée pour préparation et compte-rendu des travaux.	De droit sur présentation de la convocation
Formation professionnelle (loi n° 84-594 du 12/07/1994)	Durée du stage ou de la formation	
Visite médicale périodique (art. 20 décret n° 85-603)	Au minimum tous les 2 ans	De droit pour répondre aux missions du service de médecine préventive
Surveillance médicale des agents soumis à des risques particuliers (art. 23 décret n° 85-603)	- personnes reconnues travailleurs handicapés - femmes enceintes - agents réintégrés après congé de longue maladie/longue durée - agents occupant des postes comportant des risques spéciaux - agents souffrant de pathologies particulières.	De droit pour répondre aux missions du service de médecine préventive
Examens complémentaires		

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS CIVIQUES

OBJET	DURÉE	DURÉE PROPOSÉE
Juré d'assises Article 267 du code de procédure pénale	Durée de la session	De droit et obligatoire sous peine de sanction financière Rémunération maintenue, déduction de l'indemnité de session possible.
Témoin devant le juge pénal		
Membre d'une mutuelle, union ou fédération Article L.622-4 du CGCT		

AR Prefecture

016-200050094-20241211-DEL2024121104-DE
Reçu le 18/12/2024

OBJET	DURÉE	DURÉE PROPOSÉE
Sapeurs-pompiers volontaires Formation initiale	30 jours au moins répartis au cours de la période probatoire (1 à 3 ans) de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service. <ul style="list-style-type: none"> Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation Établissement recommandé d'une convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence
Sapeurs-pompiers volontaires Formation de prévention	5 jours au moins par an à titre indicatif, durée à déterminer avec le SDIS compétent	
Sapeurs-pompiers volontaires Interventions	Durée des interventions	

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MANDAT ELECTIF

OBJET	DURÉE	DURÉE PROPOSÉE
Mandat électif <i>Article R.2123-1 et R.2123-3 du CGCT</i>	Autorisation d'absence pour participation aux séances plénières des assemblées locales ainsi qu'aux réunions des commissions.	<u>De droit</u> Information par écrit 3 jours avant de la date et durée de l'absence envisagée
	Crédit d'heures accordé pour administration de la commune et préparation des réunions : <u>Aux maires :</u> - Communes de 10 000 hbts : 140h/trimestre - Communes 10 000 hbts : 105h/trimestre <u>Aux adjoints</u> - Communes de - 30 000 hbts : 140h/trimestre - Communes de 10 000 à 29 999 hbts : 105h/trimestre - Communes - de 10 000 hbts : 52h30/trimestre <u>Aux conseillers municipaux</u> Communes de 100 000 hbts : 52h30/trimestre commune de 30 000 à 99 999 hbts : 35h/trimestre - Communes de 10 000 à 29 999 hbts : 21h/trimestre - Communes de 3500 à 9 999 hbts : 10h30/trimestre A partir du 01/01/2016 : - Communes de - 3 500 hbts : 7h/trimestre Conseiller départemental ou régional : 105h/trimestre - Président ou Vice-Président CD CR : 140h/trimestre	Pas de report du crédit d'un trimestre sur l'autre Si pertes de revenu et pas d'indemnités de fonction : compensation possible par la commune (limitée à 24h par élu et par an) Le crédit d'heures est réduit en cas de travail à temps partiel.

AR Prefecture

016-200050094-20241211-DEL2024121104-DE
Reçu le 18/12/2024

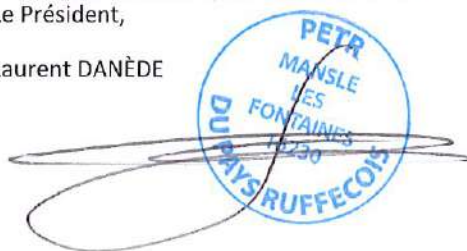
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu l'avis du comité social territorial du 12/11/2024 ;
- Considérant la nécessité d'harmoniser les autorisations spéciales d'absences avec les autres fonctions publiques.

Après en avoir délibéré, le comité syndical à 25 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION :

- **ABROGE** la délibération n°2021.1002.06A du 10 février 2021
- **APPROUVE** les modifications proposées précédemment
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents liés à cette délibération qui entre en vigueur à la date de cette séance.

Certifié exécutoire la présente délibération
Le Président,

Laurent DANÈDE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa notification